

## Le Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) du BRGM

La Rédaction<sup>1</sup>.

### Introduction

La création de ce département est le résultat de plusieurs facteurs convergents dont :

- les graves incidents survenus voici quelques années dans le bassin ferrifère lorrain, notamment à Auboué ;
- les responsabilités opérationnelles attribuées à l'État en matière d'après-mine dans le cadre du Code minier (loi 99-245 du 30 mars 1999, art. 91 à 96, JO du 31 mars) ;
- la dissolution programmée des entreprises publiques : Charbonnages de France fin 2007 et Mines de Potasse d'Alsace en 2009.

À la renonciation d'un titre minier, il y a transfert à l'État des installations de prévention et de sécurité avec versement d'une soulte ; l'État vient alors suppléer aux droits et obligations des entreprises publiques dissoutes et garantit la sécurité des anciens sites miniers. C'est pourquoi les activités d'après-mine sont amenées à se développer en France, justifiant la mise en place d'une structure opérationnelle technique chargée de gérer les actions de l'État dans ce domaine, les activités régaliennes étant évidemment conservées par l'autorité administrative, c'est à dire le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (MINEFI) et plus précisément la direction de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle (DARQSI) et la direction générale de l'Énergie et des Matières premières (DGEMP).

Il a ainsi été décidé que cette mission serait confiée au BRGM, conformément au décret 2006-402 du 4 avril 2006 (JO du 5 avril 2006) qui modifie l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 octobre 1959 créant le BRGM (voir texte en annexe 1), à travers un département spécifique doté d'une comptabilité séparée (établissement comptable).

Le département DPSM est chargé d'assurer les actions suivantes pour le compte de l'État :

- fourniture de renseignements miniers (**article 75-2**) ;
- interventions en cas de sinistre minier pour faire cesser le danger et prévenir tout risque supplémentaire (**article 87**) ;
- réalisation de travaux techniques et administratifs de mise en sécurité lorsque les anciens exploitants sont défaillants ou disparus (**article 91**) ;
- surveillance d'installations hydrauliques de sécurité sur les anciennes concessions minières : canalisations, digues,

émergences minières, forages de rabattement, piézomètres, stations de pompage, de relevage ou de traitement des eaux, surverses de lacs miniers (**article 92**) ;

- surveillance liée à la prévention des risques importants d'affaissements de terrains ou d'accumulation de gaz dangereux : amas de minerai ou de résidus de traitement, bâtiments, cavités souterraines, décanteurs d'effluents pétroliers, exutoires de gaz de mine, piézomètres, réseaux de nivellement, réseaux de transport de gaz de mine, station de captage et de compression de gaz de mine, têtes de puits, verses, zones affectées par un échauffement souterrain, zones surveillées par sismique ou microsismique (**article 93**) ;
- mise en sécurité et réhabilitation d'anciens sites miniers menacés d'effondrement, suite à une procédure d'expropriation (**article 95**) ;
- gestion, pour le compte de l'État, des installations et sites des exploitants miniers publics dissous soumis à la législation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement, ICPE (**loi du 21 septembre 1977**).

Le détail des textes réglementaires concernés est donné en annexe 2. Il faut noter que DPSM vient compléter le dispositif existant qui comportait déjà une structure d'études GEODERIS (voir article), création conjointe du BRGM et de l'INERIS, et une structure fédérative de recherche, le GISOS (voir article), associant BRGM, INPL, ENSMP et ENSG.

### Organisation et fonctionnement de DPSM

Ce département comporte une Direction Technique Après-Mine (DTAM) basée à Orléans et quatre Unités Territoriales Après-Mine (UTAM), mises en place progressivement :

- UTAM Nord, installée à Billy-Montigny (62) depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006 ;
- UTAM Sud, installée à Gardanne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- UTAM Centre-Ouest, installée à Orléans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- UTAM Est, installée à Freyming-Merlebach et qui sera créée le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Ce calendrier tient compte de la chronologie des opérations conduites par Charbonnages de France (CdF)

1. Remerciements à Jean-Luc Foucher, responsable du département, pour son aide dans l'élaboration de ce texte.

jusqu'à dissolution fin 2007, nombre de personnels rejoignant les UTAM en étant d'ailleurs issus. L'effectif doit ainsi passer de 32 personnes en 2006 à une centaine en 2008, dont 70 environ pour l'UTAM Est.

## Principales actions en cours

### Travaux de mise en sécurité

Deux opérations, l'une de mise en sécurité d'une rue, l'autre de comblement d'une galerie sous deux habitations viennent de s'achever dans la région de May-sur-Orne (14). D'autres opérations similaires sont en phase préparatoire en Basse-Normandie, ainsi que la démolition partielle d'un collège et l'implantation de deux réseaux de nivellement.

Dans le Nord – Pas-de-Calais, des travaux de recherche

de puits ont commencé à Vendin-les-Béthune (62). Dans cette région, une dynamitière est aussi en voie de traitement.

Par ailleurs, des fermetures de puits, de galeries ou d'excavations sont programmées en 2007 en Bretagne, en Corse, en Languedoc-Roussillon, dans le Limousin et en Rhône-Alpes, de même que le traitement de cavités en Aquitaine et en Provence – Alpes – Côte-d'Azur.

Enfin, des travaux d'aménagement de digue seront conduits à Salsigne.

### Surveillances au titre du Code minier ou du Code de l'Environnement

En 2007, des surveillances sont effectuées pour le compte de l'État en Alsace, en Languedoc-Roussillon (Salsigne), dans le Nord – Pas-de-Calais et en Rhône-Alpes.

## Annexe 1

Extrait du décret 2006-402 du 4 avril 2006.

Le décret du 23 octobre 1959 susvisé est ainsi modifié :

- I. Le 8 de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8. D'effectuer des recherches, des études et expertises, des missions de surveillance et des travaux dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux miniers et de la prévention des risques miniers ; »

- II. L'article 1er est complété par les dispositions suivantes :

« 9. De gérer, de remettre en état et de surveiller des installations soumises au code de l'environnement se trouvant sur des sites miniers :

a) Soit exploités ou ayant fait l'objet d'une exploitation conformément au titre III du livre Ier du code minier, par un établissement public, une entreprise publique ou une de leurs filiales et figurant sur une liste arrêtée par les ministres chargés des mines et du budget ;

b) Soit figurant sur une liste arrêtée par les ministres chargés des mines, de l'environnement et du budget et dans lesquels :

- les travaux ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral prévu au neuvième alinéa de l'article 91 du code minier ;
- et les opérations de remise en état restant à effectuer à la date de la décision prise en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement consistent, au vu du procès-verbal de récolement prévu à l'article 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, ou, à défaut, après avis du préfet, en des mesures de surveillance et des mesures visant à maintenir le site dans un état compatible avec son usage ;

10. De gérer et d'entretenir les installations hydrauliques de sécurité et les équipements de prévention et de surveillance des risques miniers, appartenant à l'État ou qui

lui ont été transférés en vertu des articles 49-1 et 49-2 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 susvisé, pris notamment pour l'application des articles 92 et 93 du code minier ; pendant la période précédant la dissolution de Charbonnages de France mentionnée à l'article 146 du code minier, pour leurs concessions ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral prévu au neuvième alinéa de l'article 91 du code minier susmentionné, le BRGM est également chargé de gérer et d'entretenir les installations hydrauliques de sécurité mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 92 du même code, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des mines et du budget ;

11. Pour une durée de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, qui pourra à son expiration être prolongée de dix ans sous réserve de l'avis du Conseil de la concurrence de faire exécuter, notamment en application des articles 87, 91, 92, 93 et 95 du code minier, les ouvrages et travaux que l'État lui demande de réaliser en tant que maître d'ouvrage délégué ; lorsqu'il agit en tant que maître d'ouvrage délégué au titre de ces dispositions, le BRGM ne peut réaliser d'autres études que celles nécessaires à l'exécution de cette mission, à l'exclusion des études de maîtrise d'œuvre et des travaux.

Les opérations mentionnées aux 8, 9, 10 et 11 font l'objet d'une comptabilité séparée. »

- III. Il est inséré après l'article 18 un article 18-1 rédigé comme suit :

« Art. 18-1. - Les immeubles appartenant à l'État, nécessaires à l'exercice des missions prévues au présent décret, peuvent être attribués à titre de dotation au BRGM, par arrêté conjoint des ministres chargés du domaine et des mines et, le cas échéant, du ministre chargé de l'environnement. L'arrêté fixe la liste des immeubles et les conditions de l'attribution à titre de dotation. L'établissement assure la gestion desdits immeubles. »

### Annexe 2 : réglementation

#### Code minier.

- Loi 94-588 du 15 juillet 1994 (JO du 16 juillet, NOR INDX9300109L) modifiant certaines dispositions du *code minier* et de l'article L 711-12 du code du travail. Concerne : titres miniers, travaux miniers, carrières, infractions.
- Arrêté du 28 juillet 1995 (JO du 1<sup>er</sup> septembre) fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les *titres miniers* et leurs annexes.
- Instruction relative aux aspects techniques de l'*abandon* des travaux et installations des exploitations souterraines des mines et carrières. Annexe à la lettre-circulaire DIE 200 du 6 août 1991 adressée aux Préfets. Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur, Département Industries extractives.
- Responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation. Loi n°99-245 du 30 mars 1999 (JO du 31 mars).
- État de sinistre minier, indemnités. Décret n°2000-465 du 29 mai 2000 relatif à l'application des articles 75-2 et 75-3 du code minier (JO du 1<sup>er</sup> juin).
- Plans de prévention des risques miniers ; expropriation des biens en cas de risque minier. Décret n°200-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier (JO du 22 juin).
- Décret n°2002-353 du 15 mars 2002, relatif à l'Agence de Prévention et de Surveillance des Risques Miniers.

#### Textes divers

- Sécurité civile, protection de la forêt contre l'incendie, *prévention* des risques majeurs. Loi 87-565 du 22 juillet 1987.
- Taux de la *redevance* communale et départementale des mines applicables en 1998. Arrêté du 6 octobre 1998 (JO du 23 octobre). Taux 1997 : cf. arrêté du 8 septembre 1997 (JO du 26 septembre).
- Modification de diverses dispositions prises en application du *Code minier*. D. 98-970 du 26 octobre 1998 (JO du 31 octobre).
- Déclaration d'utilité publique pour l'*expropriation par l'État* des biens exposés au risque naturel d'effondrement des carrières souterraines de gypse abandonnées. Arrêté du 8 décembre 1998 (JO du 14 janvier 1999).
- Exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier. D. 99-116 du 12 février 1999 (JO du 20 février).
- Recherche par forage, exploitation par puits. Circ. du 22 mars 2000 (JO du 26 mars).
- Rapport de la Cour des Comptes : « La fin des activités minières ». Rapport au Président de la République, suivi de réponses des administrations et des organismes intéressés. Rapport public particulier, Déc. 2000. Ed. des Journaux Officiels.